



ODYSSI

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

## REGLEMENT DU SERVICE

# ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Vers.1\_dec.2015\_MLN/Serv.CMI/CM

---

**Régie Communautaire de l'Eau et de l'Assainissement**

7-9 Rue des Arts et Métiers, Bâtiment Flore Gaillard, Lotissement Dillon-stade - BP  
162 - 97202 Fort de France Cedex

Tél. : 05 96 71 20 10 - Fax : 05 96 71 20 15 E-mail : [odyssi@odyssi.fr](mailto:odyssi@odyssi.fr) - [www.odyssi.fr](http://www.odyssi.fr)



## PREAMBULE

**L**e règlement de service désigne le document établi par la collectivité.

Il définit les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau d'assainissement et les relations entre l'exploitant et l'utilisateur et propriétaires raccordés ou raccordables aux réseaux d'assainissement.

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités régissant le déversement des eaux usées dans les réseaux d'assainissement de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique afin d'assurer la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement.

Le présent règlement d'assainissement est applicable sur le territoire des quatre communes de la Communauté d'Agglomération soit :

**Fort de France - Lamentin  
Schœlcher - Saint-Joseph**

Le présent règlement sera opposable sur le territoire de toutes nouvelles communes membres de la communauté d'agglomération.

Dans le présent document :

**La collectivité** désigne la **Communauté d'Agglomération des Communes du Centre de la Martinique (CACEM)** en charge du service d'assainissement collectif.

**L'exploitant** désigne la **Régie Communautaire de l'Eau et de l'Assainissement (ODYSSI)** à qui la collectivité a confié la gestion du service de l'assainissement collectif dans les conditions du règlement du service.

**Vous** désigne **l'abonné** c'est-à-dire toute personne physique ou morale, titulaire du contrat de déversement dans le réseau d'assainissement collectif. Ce peut-être, le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par le syndic. Certaines dispositions au sujet de la réalisation des ouvrages concernent spécifiquement le propriétaire.

Le règlement du service d'assainissement collectif est remis à l'utilisateur lors de l'accès au service ou est adressé par un courrier postal ou électronique. Le paiement de la première facture vaut accusé de réception.

## SOMMAIRE

**Chapitre I - Dispositions générales**

**Chapitre II – Le contrat de déversement**

**Chapitre III – Le raccordement**

**Chapitre IV – Votre facture**

**Chapitre VI – Les Infractions**

**Chapitre VI – Nos engagements de service**

**Chapitre VII – Les Dispositions d'application**

## CHAPITRE I - Dispositions Générales

*Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation des eaux usées (collecte, transport et traitement).*

**Article 1.1- Catégorie d'eaux admises au déversement :**

Peuvent être rejetées dans les réseaux d'eaux usées :

- **Les eaux domestiques** : Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...), les eaux vannes (urines et matières fécales) et les eaux de lavage des locaux à déchets ménagers et non industriels ainsi que les eaux de lavage des filtres des piscines.
- Sous certaines conditions et après autorisation préalable de la collectivité, **les eaux usées autres que domestiques** (industries, artisans, hôpitaux ...) peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

Vous pouvez contacter, à tout moment, l'exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de ses eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

**Article 1.2 – Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif :**

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'assainissement collectif.

Ces règles interdisent formellement :

- De causer un danger pour le personnel d'exploitation ;

- De dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement ;
- De créer une menace pour l'environnement ;
- De raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que celle de l'utilisateur.

En particulier, vous ne devez pas rejeter :

- Le contenu des fosses étanches ou d'accumulation et /ou les effluents issus de celles-ci ;
- Les déchets solides tels que ordures ménagères y compris après broyage ;
- Les graisses ;
- Les huiles usagées, les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds ;
- Les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc.) ;
- Les produits radioactifs ;
- Les corps et matières solides, liquides ou gazeuses nocives ou inflammables ou des substances qui, par leur nature, peuvent compromettre le bon fonctionnement des égouts, détériorer la canalisation ou mettre en danger le personnel chargé de leur entretien ou dérégler la marche normale des stations d'épuration, tels que les boues, les sables, les gravats, colles, les goudrons, les huiles... ;
- Les eaux de température supérieure à **30° C** ;

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne devez pas y déverser, sauf s'il est desservi par un réseau unitaire et après accord de la collectivité :

- Les eaux pluviales. Il s'agit des eaux provenant, après ruissellement, soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles ...
- Des eaux de source ou souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation.
- Des eaux de vidanges de piscines ou de bassins de natation.

Vous ne devez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

### Article 1.3- Déversement des matières — Dépotage :

Il est interdit de déverser les matières de vidange ailleurs qu'aux points de dépotage dûment autorisés. Ce dépotage ne sera accepté qu'après demande et analyses et dans les conditions définies par le règlement spécial de dépotage.

### Article 1.4 - Nappe phréatique, source, infiltration :

Les immeubles et constructions, notamment les sous-sols et demi sous-sols, doivent se protéger des eaux souterraines et d'infiltration, qu'elle qu'en soit l'origine.

Dans l'impossibilité technique dûment justifiée de remédier à des venues d'eaux dans les sous-sols des immeubles, le rejet de ces eaux aux réseaux d'assainissement ne sera possible qu'après accord du service gestionnaire du réseau.

Le rejet fera l'objet d'un arrêté d'autorisation de rejet et éventuellement d'une convention entre l'exploitant ODYSSEI, la communauté d'agglomération CACEM et le pétitionnaire.

L'auteur du déversement pourra être assujéti à une participation financière calculée sur le volume d'eau rejeté.

### Article 1.5- Les interruptions du service :

L'exploitant est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, l'exploitant vous informe au moins **48 heures** à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparation ou d'entretien). L'exploitant ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

### Article 1.6- Les modifications du service :

Dans l'intérêt général, la collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a la connaissance, l'exploitant doit vous en avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

## CHAPITRE II – Le contrat de déversement

### Article 2.1 - Accès au réseau public d'assainissement

*L'accès au réseau public d'assainissement est interdit à toute personne étrangère à la Communauté d'Agglomération, sauf autorisation écrite délivrée par la Communauté d'Agglomération. Cet accès est subordonné au respect des règles de sécurité spécifiques aux interventions en réseaux d'assainissement.*

Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, c'est-à-dire être raccordé au système de d'assainissement collectif, vous devez souscrire un **contrat de déversement**. Pour souscrire un contrat de déversement, vous devez en faire la demande par téléphone ou par écrit auprès de l'exploitant.

L'utilisateur recevra le règlement du service ainsi que les conditions particulières du contrat de déversement. Pour toute information complémentaire sur le service de l'assainissement collectif, l'utilisateur peut se connecter sur le site d'ODYSSEI ([www.odysse.fr](http://www.odysse.fr)).

Le règlement de la première facture vaut acceptation des conditions particulières du contrat de déversement et du règlement du service de l'assainissement collectif.

Votre contrat de déversement prend effet :

- Soit à la date d'entrée dans les lieux ;
- Soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement.

### Article 2.2 - Conditions d'admissibilité des eaux résiduaires non domestiques :

Lors de la demande de raccordement, l'établissement devra indiquer les caractéristiques principales de son activité (objet, importance, produits utilisés) et de son rejet en précisant notamment :

- La nature des produits rejetés ;
- Le débit journalier de pointe ;
- La charge organique en DB05 et en DCO ;
- La concentration des matières en suspension (MES) ;
- La température du rejet ;

- *Le PH de l'effluent.*

Après étude, la communauté d'agglomération pourra :

- Soit refuser les effluents en raison de leur charge, leur débit ou leur nature qui seraient incompatibles avec les possibilités du réseau ou de la station d'épuration en demandant à l'établissement de les traiter sur place ou de les évacuer selon une filière adaptée ;
- Soit les accepter tels quels ;
- Soit les accepter après prétraitement adapté à la charge de l'établissement. Les installations de prétraitement, devront être entretenues par l'établissement de manière à fonctionner en permanence dans les conditions optimales.

S'ils en sont requis par la communauté d'agglomération les établissements produisant des effluents autres que domestiques, devront évacuer leurs eaux usées à l'égout, au moyen d'un branchement particulier totalement indépendant des branchements établis pour les eaux usées domestiques. La canalisation d'évacuation devra être munie, sur son parcours, et le plus près possible du point de raccordement à l'égout, d'un regard permettant de vérifier les caractéristiques des effluents par prélèvements d'échantillons.

### Article 2.3 - Exception à l'obligation de raccordement :

L'arrêté interministériel du 19 juillet 1960 complété par arrêté du 28 février 1986, prévoit :

#### Des exonérations à l'obligation de raccordement pour :

- \* Les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ;
- \* Les immeubles déclarés insalubres et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique,
- \* Les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition,
- \* Les immeubles dont la démolition, en application doit être entreprise en exécution des plans d'urbanisme définissant les modalités d'aménagements des secteurs à rénover,
- \* Les immeubles difficilement raccordables, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement autonome recevant l'ensemble des eaux usées domestiques et conforme aux dispositions des règlements en vigueur.

**Des prolongations de délais peuvent être accordées**, pour l'exécution du raccordement des immeubles aux réseaux d'eaux usées rendu obligatoire par l'article L 1331-1 du code de la santé publique, dans le cas suivant :

- \* Aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation réglementaire d'assainissement autorisée par le permis de construire et en bon état de fonctionnement.

Toutefois, lorsque les conditions d'évacuation des eaux usées sont susceptibles de porter préjudice à la santé publique, la prolongation peut être refusée ou subordonnée à l'exécution de mesures de salubrité prescrites par l'autorité compétente.

#### Construction difficilement raccordable :

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement des installations privées au réseau public se heurte à des obstacles techniques importants dûment justifiés et si le coût de mise en œuvre est démesuré au vu du projet de construction envisagé, une dispense de raccordement pourra être accordée par arrêté de la collectivité et déclarée à l'Etat dès lors que la propriété pourra être équipée d'une installation d'assainissement autonome recevant l'ensemble des

eaux usées domestiques du projet, conforme aux dispositions des règlements en vigueur et sous réserve que les caractéristiques géologiques du sous-sol de la propriété, permettent le fonctionnement d'une telle installation en toute sécurité.

#### Article 2.4 – La résiliation du contrat de déversement :

Pour les entreprises :

Votre contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée et il est le préambule à votre arrêté d'autorisation de déversement. Vous ne pourrez le résilier qu'après accord de la collectivité, et par lettre recommandée avec un préavis de deux mois.

Pour les particuliers :

Votre contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée et répond à une règle d'urbanisme. Vous ne pourrez le résilier qu'après accord de la collectivité et par lettre recommandée avec un préavis de deux mois.

En règle générale, vous devez permettre le relevé du compteur d'eau potable par un agent de l'exploitant dans les 48 heures suivant la date de la résiliation. Une facture d'arrêt de compte vous est adressée un mois après la résiliation.

#### Article 2.5 – Si vous êtes en habitat collectif :

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place avec l'exploitant, vous devez souscrire un contrat avec le service de l'assainissement.

S'il n'y a pas d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable, le contrat de déversement de votre immeuble prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement de l'immeuble et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

## CHAPITRE III – Le raccordement

*On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.*

#### Article 3.1 – Les obligations de raccordement :

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès de la collectivité/l'exploitant. Elle est traitée dans les conditions prévues dans le chapitre VII du présent règlement.

#### Pour les eaux usées domestiques :

En application du Code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est **obligatoire** quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation.

**Cette obligation est immédiate** pour des constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement. Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieure aux habitations existantes, **l'obligation est soumise à un délai de deux ans.**

Ce raccordement peut se faire soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations privées ne sont pas raccordées ou que le raccordement n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le propriétaire peut être astreint, par décision de la collectivité, au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement collectif, en application de l'article L 2224-12 du Code des Collectivités Territoriales. Au terme du délai de deux ans, si les installations privées ne sont toujours pas raccordées, cette somme peut être

majorée par décision de la collectivité, dans la limite de 100%.

### **Pour les eaux usées autres que domestiques :**

Le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la collectivité. L'autorisation de déversement délivrée par la collectivité peut prévoir, dans une convention spéciale de déversement, des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans vos installations privées.

### **Article 3.2 – Le branchement :**

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement. Le branchement fait partie du réseau public et comprend trois éléments :

- La boîte de branchement y compris le dispositif de raccordement à la canalisation privée ;
- La canalisation située généralement en domaine public ;
- Le dispositif de raccordement à la canalisation publique.

Vos installations privées commencent à l'amont du raccordement à la boîte de branchement.

En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

### **Article 3.3 – L'installation et la mise en service :**

ODYSSI détermine, après contact avec vous, les conditions techniques d'établissement du branchement en particulier l'emplacement des boîtes de branchement. Le branchement est établi après votre acceptation des conditions techniques et financières. Les travaux d'installation sont alors réalisés par ODYSSI ou par une entreprise agréée par la collectivité sous le contrôle d'ODYSSI. L'exploitant est seul habilité à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité des installations privées. Cette vérification se fait tranchées ouvertes. Le branchement est obturé. Il ne sera ouvert qu'après accord de l'exploitant, suite à son contrôle des installations privées. En cas de désobturation sans l'accord de l'exploitant, la remise en place de l'obturateur vous sera facturé par l'exploitant. Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité peut exécuter ou faire exécuter les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes.

### **Article 3.4 – Le paiement :**

L'utilisateur domestique raccordé à un réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au **paiement de la redevance d'assainissement**. La perception de la redevance d'assainissement est établie dans les conditions fixées par les articles R 2333-121 à R 2333-132 du code général des Collectivités Territoriales et les textes en vigueur. La redevance assainissement est calculée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur du service ou du volume d'eau rejeté à l'égout (s'il peut être constaté et justifié par un dispositif de comptage).

Lorsque l'utilisateur du service de l'assainissement s'alimente en eau totalement ou partiellement à une source autre que le service d'eau potable pour des raisons dûment justifiées, une procédure particulière est prévue par l'article R 372-10 du code des communes, pour fixer le montant de la redevance d'assainissement :

- Si l'utilisateur dispose de moyens de mesure, posés et entretenus à ses frais, qui permettent de connaître le volume précis de ses rejets dans le réseau, la redevance peut alors être assise sur ce volume, suite à la transmission par l'utilisateur de ses relevés ;
- Dans les autres cas (absence de comptage, non

*communication des relevés, etc.), la collectivité estime le volume des rejets sur la base de divers critères, notamment la surface de l'habitation et du terrain, le nombre d'habitants et la durée de séjour.*

### **La participation financière pour l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) :**

Conformément à l'article L1331-7 du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout auquel ces immeubles doivent être raccordés sont astreints à verser une **participation pour raccordement à l'égout**, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire. Le taux de la participation applicable ainsi que les modalités de perception sont fixés par délibération du conseil communautaire et actualisés par arrêté. Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité exécute ou fait exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes, elle demande au propriétaire le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux dans les conditions fixées par délibération de la collectivité. Lorsque la réalisation des travaux lui est confiée par son contrat avec la collectivité, l'exploitant établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés par le bordereau des prix annexé au contrat passé entre la collectivité et lui.

### **Article 3.5 – L'entretien et le renouvellement :**

L'exploitant prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement. En revanche, les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge. Le renouvellement du branchement est à la charge de la collectivité ou de l'exploitant.

### **Article 3.6 - Obligation d'entretenir les installations de prétraitement :**

Les installations de prétraitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier à la communauté d'agglomération du bon état d'entretien de ces installations. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les débourbeurs, devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations et de leur bon fonctionnement.

### **Article 3.7 – Conditions de suppression ou de modification de branchements :**

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront à la charge de la personne bénéficiant d'un permis de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement sous le domaine public résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble, sera exécutée par l'exploitant ou par une entreprise après accord de la communauté d'agglomération, sous son contrôle et aux frais du pétitionnaire.

### **Article 3.8 – Les installations privées :**

*On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées avant la boîte de branchement »*

La partie privée d'un branchement doit être conforme aux prescriptions techniques réglementaires.

L'exploitant a donc le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Les rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une

part et eaux pluviales d'autre part),

Vous devez laisser l'accès à vos installations privées à la collectivité et à l'exploitant pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur.

La collectivité et l'exploitant se réservent le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la collectivité peut fermer totalement votre raccordement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, la collectivité et l'exploitant peuvent refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Vous devez notamment respecter les règles suivantes :

- Assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales ;
- Vous assurez de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées ;
- Equiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilette...);
- Poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au-dessus de la partie la plus élevée de la propriété ;
- Vous assurez que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eau usées ou d'eaux pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle ;
- Ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable ;
- Vous assurez de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

**L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement.**

L'exploitant ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Le contrôle de conformité des installations privées, effectuées à l'occasion de cessions de propriétés à la demande des propriétaires sont facturés au demandeur au tarif en vigueur.

## CHAPITRE IV – Votre facture

*Vous recevez en règle générale, deux factures par an. Elles sont établies à partir de votre consommation réelle mesurée par le relevé de votre compteur ou par estimation quand le compteur n'a pas pu être relevé.*

### 4.1 – La présentation de la facture :

Votre facture se décompose en trois grands chapitres :

#### La distribution de l'eau comprend :

- \*L'abonnement (prime fixe eau, elle varie selon le diamètre du compteur) elle permet de couvrir les frais fixes du service) ;
- \*Le volume d'eau consommée

#### La collecte et le traitement des eaux usées comprennent :

- \*La prime fixe assainissement
- \*Le volume d'eau assainie (calculée en fonction de la consommation d'eau relevée)

#### Les redevances aux organismes publics :

La réglementation prévoit que les services de l'eau perçoivent des taxes et des redevances pour le compte de tiers ayant pour assiette la consommation d'eau des usagers :

- La TVA perçue pour le compte de l'Etat ;
- L'octroi de Mer Régional versée à la Région ;
- Les redevances versées à l'O.D.E. (Office de l'Eau).

### 4-2 – L'évolution des tarifs :

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés par :

- Le Conseil d'Administration ;
- Décision des organismes publics concernés par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif et par affichage. Toute information est disponible au département commercial ou sur notre site internet ([www.odyssi.fr](http://www.odyssi.fr)).

### 4.3 – Les modalités et délais de paiement :

La facturation des consommations d'eau est établie semestriellement en fonction du relevé du compteur. Le montant de la prime fixe est annuel et réparti sur les deux factures de l'année. La facture doit être acquittée dans le délai précisé sur celle-ci sous l'intitulé « date limite de paiement ». Vous pouvez régler votre facture :

- par prélèvement automatique mensuel ou à l'échéance,
- par carte bancaire,
- par chèque bancaire ou postal,
- en espèces dans le bureau de poste de votre choix ou dans les locaux d'ODYSSI.
- par virement bancaire.

### 4.4 – En cas de non-paiement :

**Les créances sont mises en recouvrement par l'Agent Comptable d'ODYSSI, habilité à en faire poursuivre le recouvrement par tout moyen de droit :**

- Lettre de relance
- Avis avant coupure
- Commandement
- Saisie de toute nature.

### 4-5 – Les réclamations relatives à la facturation :

Les réclamations doivent être adressées à ODYSSI par écrit. Les voies et les délais de recours :

- Le recours gracieux est adressé au Directeur Général dans les deux mois suivant la réception de la facture. (Article 19 Loi du 12/04/2000 et Décret du 06/06/2001). Ce recours ne suspend pas les poursuites et l'abonné doit s'acquitter de sa facture ;
- Le recours contentieux devant le juge judiciaire est formé par l'abonné soit directement dans les deux mois de la réception de la facture, soit dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. (Article L1617-5,2° du CGCT).

Ce recours suspend les poursuites tant que le juge n'a pas statué. Par ailleurs, l'abonné peut demander les remboursements des sommes dont il s'est acquitté s'il considère qu'elles ont été indument perçues par le service public. Il dispose alors d'un

« délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis » pour faire cette réclamation auprès de la collectivité débitrice (Article 1<sup>er</sup> de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968).

Le règlement du contentieux de la facturation est du ressort du tribunal territorialement et matériellement compétent.

#### **4-6 – Les cas d'exonération :**

Vous pouvez bénéficier d'exonération dans les cas suivants :

- Si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du service de l'eau des contrats particuliers et ne générant pas de rejet dans le réseau ;
- Si vous en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans vos installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans le réseau.

En cas de consommation anormalement élevée suite à une fuite non apparente après le compteur, vous pouvez demander un écrêtement de votre facturation sous réserve de produire :

- Une facture de plomberie attestant la réparation de la fuite concernant votre installation privative et indiquant la date de la réparation ainsi que la localisation de la fuite ;
- Qu'il n'y ait pas de faute ou négligence manifeste de votre part.

## **CHAPITRE V – Les infractions**

### **Article 5 – 1 : Infractions et poursuites :**

Les infractions au présent règlement sont poursuivies et réprimées selon les prescriptions législatives en vigueur, notamment l'article L 1312-1 du code de la santé publique. Elles peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

### **Article 5-2. Personnes chargées de l'exécution :**

Les agents de la Communauté d'Agglomération, les agents ODYSSEI habilités à cet effet, en tant que besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement. Les agents assermentés sont habilités à faire tous prélèvements et dresser les procès-verbaux nécessaires à l'exécution de leur tâche. Les infractions et manquements au présent règlement constatés, soit par les agents de la collectivité, soit par le représentant légal de la collectivité peuvent donner lieu :

- Aux sanctions financières prévues par la réglementation ;
- Pour les usagers non domestiques ou assimilables au domestique, à la fermeture du branchement dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement afin de protéger les intérêts des autres usagers ou de faire cesser le délit.
- A une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

### **Article 5.3 - Frais d'intervention :**

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle ou d'analyse occasionnés sont à la charge de l'utilisateur. Toute intervention sur un branchement qui ne serait pas effectuée dans les conditions énoncées dans le présent règlement constituerait une contravention ouvrant droit

à poursuites, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés.

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres causées à cette occasion y compris les frais de remise en état des ouvrages, sont à la charge des personnes à l'origine de ces dégâts. Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront notamment :

- Les opérations de recherche du responsable ;
- Les frais nécessités par la remise en état des ouvrages ;
- Les préjudices subis par le propriétaire du réseau ou tout autre tiers à cette occasion.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, des fournitures mises en œuvre, du personnel engagé et du matériel déplacé.

### **Article 5.4 - Mesures de sauvegarde :**

En cas de non-respect des conditions définies dans les autorisations de déversement accordées par la collectivité aux établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi est mise à la charge du signataire de l'autorisation. La collectivité et/ou l'exploitant pourront mettre en demeure l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence et à défaut d'une intervention de l'utilisateur en vue de rétablir la conformité du rejet, la communauté d'agglomération CACEM et/ou l'exploitant ODYSSEI procéderont à l'isolement du branchement. Les effluents seront alors évacués par une entreprise spécialisée suivant les conditions réglementaires en vigueur et aux frais du contrevenant.

### **Article 5.5 - Prélèvements et contrôle des eaux non domestiques :**

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'établissement aux termes de l'autorisation de déversement et éventuellement de la convention spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par l'exploitant dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux non domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie. Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leurs résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues.

### **Article 5.6 - Voie de recours des usagers :**

En cas de litige, l'utilisateur qui s'estime lésé, peut saisir la juridiction compétente.

## CHAPITRE VI – *Nos engagements de service*

L'exploitant s'engage à prendre en charge vos eaux usées dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.

L'exploitant vous garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- une proposition de rendez-vous dans un délai de **5 jours** en réponse à toute demande pour un motif sérieux avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de deux heures.
- un accueil téléphonique de **7h15 à 17h00** du lundi au vendredi pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions ;
- une réponse à vos courriers dans les **15 jours ouvrés** sauf en cas d'investigation approfondie,
- la réalisation d'un devis de branchement dans les **15 jours ouvrés** après visite de notre agent ;
- la réalisation des travaux de branchement dans les **4 semaines** après réception des autorisations administratives et paiement du devis ;
- l'information des clients de toute interruption de service programmée **48 heures** avant intervention.

## CHAPITRE VII – *Dispositions d'application*

- **Articles L-1331. 1/2 / 3 / 6 / 7 / 8 et 10 du code de la santé Publique ;**
- **Article R.2244-19-4 du CGCT ;**
- **Article R.224-19-9 du CGCT ;**
- **Application article L2224-12 du Code des Collectivités Territoriales ;**
- **Articles R 2333-121 à R 233-132 du Code Général des Collectivités Territoriales ;**
- **Article R 372-10 du Code des Communes ;**
- **Arrêté Interministériel du 19 juillet 1960 ;**
- **Arrêté Interministériel du 28 février 1986 ;**
- **Décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées.**

## **MODALITES D'APPLICATION**

*Le présent règlement entre en vigueur à compter du 29 décembre 2015, tout règlement antérieur étant abrogé.*

*Il s'adresse aux usagers actuels et à venir. Ce règlement sera adressé aux usagers et remis à chaque nouvel usager à l'occasion du dépôt de demande de raccordement. Il peut également être adressé à tout usager sur simple demande formulée et disponible sur le site web d'ODYSSI [www.odyssi.fr](http://www.odyssi.fr).*

*Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil d'Administration et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.*

*Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu, de part et d'autre, sans indemnité.*